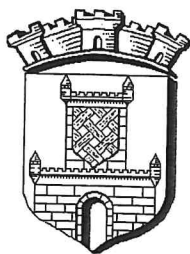


République Française

**MAIRIE de CHATEAUFORT**



Département des  
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE  
VERSAILLES

CANTON DE  
VERSAILLES-SUD

**ARRETE DU MAIRE**  
**REGLEMENTANT L'OBLIGATION DE RAMASSAGE DES**  
**DEJECTIONS CANINES**  
**N° 2011 - 02**

**Le Maire de la Commune de CHATEAUFORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2122-24 et L. 2212-5,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 211-3 et suivants et L.211-11 à L. 211-28,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R. 622-2,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1984 portant règlement sanitaire départemental des Yvelines et notamment les articles 97, 99-2, 99-6, 100-1, 165 et 166,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens, et d'interdire leur divagation,

**CONSIDERANT** que les dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines,

**ARRETE**

**I – Dispositions générales :**

**Article 1er** : Confirme les dispositions prises dans l'arrêté en date du 18 février 2000 portant réglementation sur la divagation des chiens.

MAIRIE de CHÂTEAUFORT  
19, place St Christophe - 78117 Châteaufort  
Tél. : 01.39.56.76.76 - Télécopie 01.39.56.29.71 - messagerie : accueil @mairie-chateaufort78.fr

## **II - Dispositions particulières relatives aux animaux dangereux**

**Article 2** : Les chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) et de 2ème catégorie (chiens de garde et de défense) doivent :

- être déclarés à la mairie de la commune de résidence de leur propriétaire ou détenteur
- vaccinés contre la rage (vaccin de moins d'un an)
- tenus en laisse et munis d'une muselière lors de leurs déplacements sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.
- être soumis, à partir de leur 8ème mois et avant leur 12ème mois, à l'évaluation comportementale prévue par la loi

Seules les personnes majeures sont habilitées à les tenir en laisse.

**Article 3**: Les chiens de la 1ère catégorie ne peuvent accéder aux transports en commun, aux lieux publics – à l'exception de la voie publique - , aux locaux ouverts au public ni stationner dans les parties communes des immeubles collectifs. Ils doivent obligatoirement être stérilisés et ils ne peuvent faire l'objet d'aucun achat, cession, importation ou introduction sur le territoire national, à titre gracieux ou onéreux.

**Article 4**: Les chiens de la 2ème catégorie peuvent accéder aux lieux publics, locaux ouverts au public et transports en commun à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 5** : Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories sont tenus d'être titulaires :

- d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canin et sur la prévention des accidents
- d'un permis de détention délivré par le maire de la commune de résidence.

## **III – Interdiction d'accès à certains lieux et interdiction de certaines pratiques, même pour les animaux non dangereux**

**Article 6** : L'accès aux aires de jeux et bacs à sable, aux terrains de sport, écoles, cimetière, lieux de culte, magasins d'alimentation, est interdit aux animaux même tenus en laisse.

Il est interdit de laisser les chiens se baigner dans les lacs et rivières (protection de la faune).

## **IV – Déjections**

**Article 7** : Il est interdit de laisser les chiens souiller notamment :

- Les voies publiques et trottoirs,
- Les pelouses jardins, parcs, plates-bandes des espaces verts publics, les emplacements réservés pour les jeux d'enfants, les terrains de sports,
- Les passages piétons et les voies piétonnes.

**Article 8** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage des déjections que leur animal abandonne sur les trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons ainsi que sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics, aires de jeux et terrains de sport.

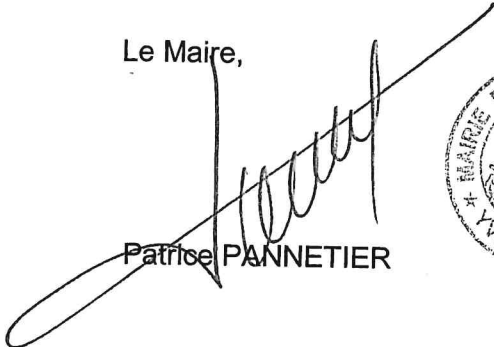
Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

**Article 9** : Le fait pour un propriétaire de chien de ne pas ramasser les déjections que son animal abandonne en dehors des caniveaux constitue une infraction qui sera constatée par un procès verbal et passible d'une amende prévue au Code pénal pour les contraventions de la deuxième classe.

**Article 10** : Madame la secrétaire de Mairie, Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaufort le 24 février 2011

Le Maire,

  
Patrice PANNETIER

